



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6651

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la double imposition qui frappe les residences secondaires. En effet, un propriétaire de residence secondaire, qui l'occupe occasionnellement, et qui la met également en location, pour les periodes d'ete sur le littoral ou d'hiver en montagne, doit acquitter la taxe d'habitation et la taxe professionnelle de loueur en meuble calculees sur l'annee entiere. Ne serait-il pas preferable, afin de ne pas penaliser les acheteurs de ce type d'immobilier, de leur demander de choisir l'une ou l'autre de ces deux taxes, ou de calculer ces taxes en douziemes, pour les appliquer au prorata temporis ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Les propriétaires de residences secondaires sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Lorsqu'ils les louent en meuble, de maniere saisonniere, les interesses sont, a compter du 1993, exoneres de taxe professionnelle, en application de l'article 1459-3 du code general des impots, sauf si les collectivites locales ont pris une deliberation en sens contraire. La double imposition a la taxe d'habitation et a la taxe professionnelle des propriétaires qui louent en meuble leurs residences secondaires resulte donc d'une libre decision des collectivites concernees.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6651

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3395

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4613